

Recours 08/43 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 19 septembre 2008

Dans l'affaire enregistrée le 4 septembre 2008 au greffe de la Chambre de recours sous le n° 08/43 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par M. [...], demeurant [...], et tendant à la suspension de la décision du 1^{er} août 2008, par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté son recours administratif formé contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de son fils, [...], en sixième secondaire, section de langue néerlandaise, de l'Ecole européenne de Bergen et à l'octroi d'une mesure permettant sa promotion à titre provisoire,

le président de la Chambre de recours, agissant en qualité de rapporteur désigné et statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par M. [...] et enregistré sous le n° 08/43 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 08/43 R,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

au vu des observations en réplique présentées par le requérant,

a rendu le 22 septembre 2008 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. A l'issue de l'année scolaire 2007-2008, le conseil de classe de l'Ecole européenne de Bergen a refusé le passage en classe supérieure de [...], élève de 5^{ème} secondaire en section de langue néerlandaise.

2. M. [...] et Mme [...], ses parents, ont contesté cette décision devant le Secrétaire général des Ecoles européennes par un recours administratif en date du 8 juillet 2008, qui a été rejeté par décision du 1^{er} août 2008.

3. M. et Mme [...] ont ensuite formé à l'encontre de cette dernière décision un recours contentieux devant la Chambre de recours, qui a été posté le 12 août 2008. Puis M. [...] a assorti, le 4 septembre 2008, ce recours contentieux du présent recours en référé, ce dernier tendant à la suspension de la décision attaquée et à ce que soit ordonnée une mesure provisoire permettant à [...] de poursuivre sa scolarité en sixième secondaire, section de langue néerlandaise, de l'Ecole européenne de Bergen, dans l'attente de la décision à intervenir sur leur recours principal.

4. A l'appui de son recours en référé, le requérant fait valoir que :

- l'urgence est justifiée par la date de la rentrée scolaire ;
- une mesure provisoire est nécessaire pour garantir son droit à un recours effectif ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, en ce que le professeur d'espagnol n'a pas communiqué les absences de l'élève, qui n'a passé que la première partie de l'examen dans cette matière, et en ce qu'il n'a pas été tenu compte de la note obtenue pour la seconde partie, qu'il n'a été admis à passer qu'après la délibération du conseil de classe ;

5. Les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours en référé, tant en ce qui concerne sa recevabilité qu'au fond, et à ce qu'il soit statué comme de droit quant aux frais.

6. S'agissant de la recevabilité, elles soutiennent que, si le recours principal de M. [...] a été introduit dans le délai requis, qui expirait le 19 août 2008, il n'en est pas de même de son recours en référé, qui n'a été introduit que le 4 septembre 2008.

7. Au fond, les Ecoles européennes font valoir que :

- le recours n'ayant été introduit qu'après la rentrée scolaire, exposant l'élève au risque de changements d'année selon les résultats des procédures contentieuses, l'urgence résultant d'un risque de préjudice grave n'est pas démontrée ;
- en vertu de l'article 62.D du règlement général des Ecoles européennes, l'élève devait redoubler dès lors qu'il avait un indice de promotion de 8 ;
- l'élève a normalement obtenu la note 0 à la seconde partie de l'examen d'espagnol pour absence injustifiée ; le fait qu'il ait ensuite été admis à la passer à titre d'information et d'exercice, après la délibération du conseil de classe, n'est pas de nature à permettre la révision de cette note ;

- le moyen tiré de l'absence de communication en temps utile aux parents des absences de l'élève ne repose pas sur un vice de forme et ne constitue pas un fait nouveau car ces absences étaient connues du conseil de classe ; il n'est, en tout état de cause, pas démontré que les résultats de l'enfant eussent été meilleurs si les parents avaient été informés de ses dernières absences.

8. Dans un mémoire en réplique signé par M. [...], le requérant maintient les conclusions de son recours en référé, en soutenant, s'agissant de la recevabilité, que celui-ci a été présenté conformément aux dispositions du règlement de procédure de la Chambre de recours et en contestant, point par point, les observations au fond des Ecoles européennes.

Appréciation du rapporteur désigné

Sur la demande de suspension et de mesure provisoire

9. Aux termes du paragraphe A-3 de l'article 62 du règlement général des Ecoles européennes, qui porte sur le passage dans la classe supérieure dans le cycle secondaire : « Les décisions des conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, reconnus tels par le Secrétaire général sur la base du dossier fourni par l'école et les représentants légaux de l'élève (...) Le Secrétaire général doit statuer sur le recours avant le 31 août. Si le recours est jugé recevable et fondé, le conseil de classe statue alors à nouveau sur le cas ».

10. En vertu de l'article 67 du même règlement général, les décisions prises sur de tels recours administratifs peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, et ce dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision attaquée.

11. Ainsi que la Chambre de recours l'a déjà relevé dans sa décision 05/15 du 12 décembre 2005, il ressort clairement des dispositions précitées du règlement général des Ecoles européennes que les possibilités de recours susceptibles d'être formés à la suite des décisions des conseils de classe sont limitées à ceux qui sont fondés soit sur un vice de forme soit sur un fait nouveau. Par vice de forme au sens desdites dispositions, il convient d'entendre toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure. Par fait nouveau, il faut prendre en considération tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de sa décision. En revanche, les appréciations portées sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le

Secrétaire général ni devant la Chambre de recours.

12. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

13. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

14. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

En ce qui concerne la recevabilité

15. Il résulte des dispositions précitées du règlement général des Ecoles européennes et du règlement de procédure de la Chambre de recours que, si l'introduction d'un recours contentieux devant celle-ci doit être effectuée, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de deux semaines, la demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires qui peut assortir un tel recours, alors même qu'elle doit être présentée par requête distincte du recours principal, n'est soumise à aucune condition de délai.

16. En l'espèce, il est constant que le recours principal présenté par M. et Mme [...] et enregistré sous le n° 08/43 a été introduit dans le délai requis. Il s'ensuit que, contrairement

à ce que soutiennent les Ecoles européennes, le recours en référé introduit par M. [...] et enregistré sous le n° 08/43R, alors même qu'il n'a été introduit qu'après l'expiration du délai prévu pour le recours principal, est recevable.

Au fond

17. Il ressort des dispositions précitées du règlement de procédure de la Chambre de recours qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

18. Dans les circonstances de la présente affaire, eu égard notamment à la date prévisible à laquelle la Chambre de recours pourra statuer sur le recours principal formé contre la décision attaquée, date qui est susceptible d'être postérieure de plusieurs mois à celle de la rentrée scolaire, le requérant doit être regardé comme justifiant d'une situation d'urgence au sens de ces dispositions. Cette constatation n'est pas infirmée par la circonstance, invoquée par les Ecoles européennes, que le présent recours a été introduit deux jours après la rentrée scolaire. En effet, l'introduction du recours est ainsi intervenue à une date permettant encore d'envisager raisonnablement, eu égard à la brièveté de la procédure en référé, la possibilité d'un changement d'année.

19. En outre, force est de constater que le moyen tiré de l'absence de prise en compte de la note obtenue par [...] à la seconde partie de l'examen d'espagnol est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. En effet, dès lors que cet élève a été admis, quelle qu'en soit la raison, à passer ce test après la délibération du conseil de classe et dès lors que le résultat qu'il y a obtenu lui permettait manifestement de ne pas se trouver dans la situation prévue à l'article 62.D.2, conduisant à la non admission en classe supérieure, l'autorité compétente aurait dû tenir compte de cet élément qui, s'il était intervenu avant la réunion du conseil de classe, aurait nécessairement eu une influence sur le sens de sa décision.

20. Enfin, l'existence d'un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours peut être admise dans la mesure où l'annulation de la décision attaquée pourrait n'être finalement prononcée qu'à une période trop tardive pour permettre sans dommage l'admission effective de l'intéressé dans la classe supérieure.

21. Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution de la décision par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de [...], en sixième secondaire,

section de langue néerlandaise, de l'Ecole européenne de Bergen.

22. Compte tenu des motifs qui justifient le sursis à exécution ainsi ordonné, il y a également lieu, suite à la demande de mesure provisoire présenté par M. [...], d'enjoindre à l'Ecole européenne de Bergen d'admettre l'élève concerné en classe de sixième, à titre provisoire, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée.

Sur les frais et dépens

23. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

23. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en l'absence de conclusions du requérant sur les dépens, de décider que chaque partie supportera ses propres frais.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Il est sursis à l'exécution de la décision du 1^{er} août 2008 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision du conseil de classe refusant la promotion de [...], en sixième secondaire, section de langue néerlandaise, de l'Ecole européenne de Bergen.

Article 2 : Il est enjoint à l'Ecole européenne de Bergen d'admettre l'élève concerné en classe de sixième, à titre provisoire, jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres frais.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28

du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 19 septembre 2008

Le greffier

P. Hommel